



ANNEXE 2

**PARC IRÉNÉE-BENOIT
CHARTRE DES USAGES SPÉCIFIQUES**

ADOPTÉE PAR RÉSOLUTION N° 6157-09-17 LE 11 SEPTEMBRE 2017

HISTORIQUE

Selon plusieurs riverains, il y avait à l'origine, à l'endroit où se situe actuellement l'Île Benoit, une zone humide. Monsieur Irénée Benoit, propriétaire des terres dans cette zone, avait fait draguer un canal de forme circulaire et remblayer les résidus au centre afin de former l'Île. Un muret de pierre a ensuite été érigé sur son pourtour, celui que l'on voit encore aujourd'hui. Monsieur Benoit, à qui l'Île doit son nom, a aménagé cette île en jardin fleuri. Son jardinier entretenait les plantations et la pelouse régulièrement. À sa mort, l'Île fut léguée à la Paroisse, puis à la Municipalité.

Le testament de monsieur Irénée Benoit comportait des clauses « à perpétuité ». La Municipalité présente donc une requête à la Cour supérieure afin de faire modifier ces clauses.

Le 25 février 1997, la juge Nicole Duval Hesler rendait le jugement suivant qui obligeait la Municipalité à :

- « i) Conserver l'Île, qui sera nommée l'Île Irénée Benoit (« l'Île »), pour un usage exclusif à titre de parc;
- ii) De couper le gazon sur l'Île une fois par semaine pendant les mois de juin, juillet et août et une fois par deux semaines pendant les mois de septembre à chaque année;
- iii) Planter et entretenir des fleurs sur l'Île;
- iv) Entretien du pont qui donne accès à l'Île et le mur de pierres qui entourent; »

Le jugement prévoyait aussi que :

« Après 15 ans, la Municipalité aura l'option soit de continuer l'administration de l'Île Irénée Benoit ou de réglementer l'avenir de l'Île, sujet toutefois à la vocation de l'Île qui devra demeurer un parc. Quelle que soit l'option privilégiée par la Municipalité, elle pourra, s'il y a lieu, disposer à sa guise des sommes d'argent restantes; »

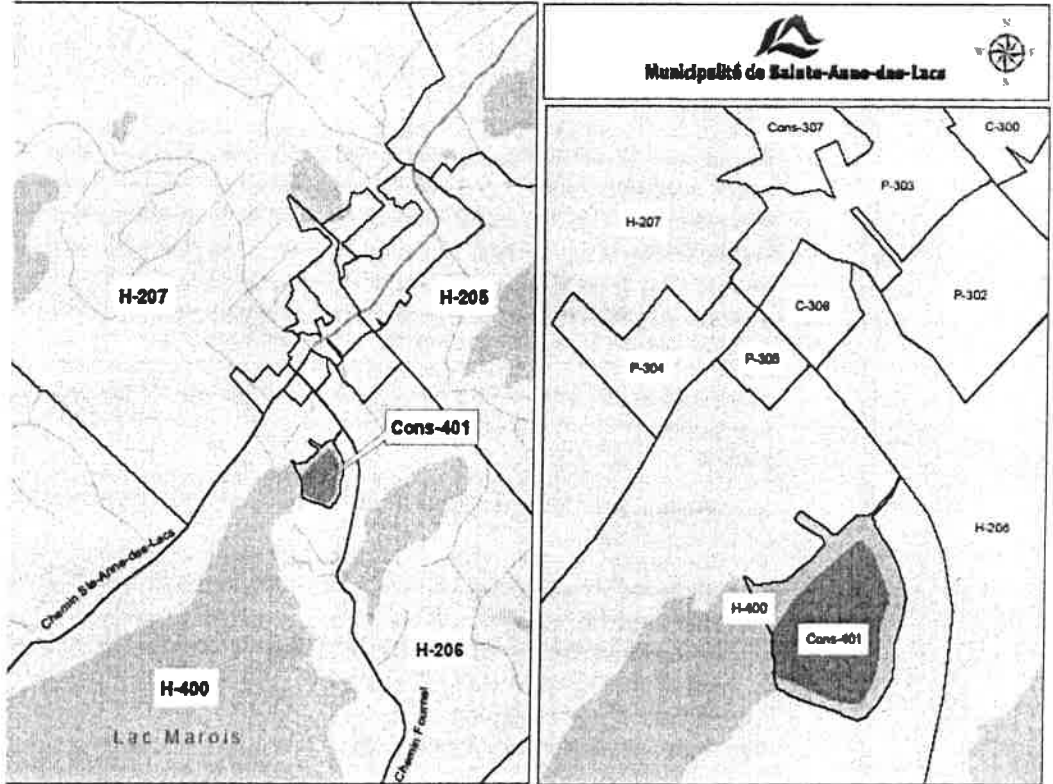
Donc, le 25 février 2012, les obligations du testament et du jugement prenaient fin.
Toutefois, la vocation de l'Île Benoit doit demeurer un parc.

URBANISME

Le Parc Irénée-Benoit est zoné Cons-401.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs





Il faut lire l'article 41 du règlement de zonage numéro 1001 pour connaître les classes d'usages qui font partie de la classe 1 du groupe public et institutionnel – P.

ARTICLE 41 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL – P

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe public et institutionnel – P:

- a) classe 1 : parc, terrain de jeux et espace naturel

La section 6 du chapitre 3 du règlement de zonage numéro 1001 nous précise les usages autorisés dans la zone P-401:

SECTION 6 LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

SOUS-SECTION 1 PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (CLASSE 1)

ARTICLE 61 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public et générant principalement de l'activité à l'extérieur.

ARTICLE 62 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants

- 7413 Terrain de tennis
- 7421 Terrain d'amusement (parc pour enfants d'âge préscolaire)
- 7422 Terrain de jeu
- 7423 Terrain de sport
- 761 Parc pour la récréation en général
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental
- 93 Étendue d'eau

PROPOSITION D'USAGES

Le règlement de zonage permet une multitude d'usages. Néanmoins voici les usages spécifiques permis au Parc Irénée-Benoit :

- Observation de la faune et de la flore;
- Promenade et détente;
- Pique-nique (sans BBQ);
- Accès à l'eau, location d'embarcation;
- Musique sans amplification.

La baignade est interdite.

Avis de motion : 14 août 2017
Adoption du premier projet de règlement : 14 août 2017
Avis public (consultation) : 23 août 2017
Assemblée publique : 31 août 2017
Adoption du second règlement : 11 septembre 2017
Adoption du règlement : 2 octobre 2017
Entrée en vigueur :
Avis public (entrée en vigueur) :